

Arrêté préfectoral

portant prorogation de la déclaration d'utilité publique
des travaux d'aménagement d'une nouvelle desserte routière de Clérac depuis l'échangeur du Jarcelet Route
Nationale 10 sur les communes de Bédénac et de Clérac et emportant mise en compatibilité du plan local
d'urbanisme de la commune de Clérac.

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-3455 du 31 décembre 2015 déclarant d'utilité publique les travaux
d'aménagement d'une nouvelle desserte routière de Clérac depuis l'échangeur du Jarcelet Route
Nationale 10 sur les communes de Bédénac et de Clérac, et emportant mise en compatibilité du plan
local d'urbanisme de la commune de Clérac ;

VU la délibération n°2020-04-37 du 17 avril 2020 du Conseil Départemental de la Charente-Maritime
portant prorogation de la déclaration de projet relative à l'aménagement d'une nouvelle desserte
routière de Clérac depuis l'échangeur du Jarcelet Route Nationale 10 sur les communes de Bédénac
et de Clérac ;

VU la demande du Président du Conseil Général en date du 15 juin 2020, sollicitant la prorogation de
la validité de la déclaration d'utilité publique du 31 décembre 2015 pour une durée de 5 ans;

Considérant que cette demande est formulée pour permettre la poursuite des acquisitions foncières
nécessaires à la réalisation de l'opération ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est prorogée pour une durée de 5 ans la validité de la déclaration d'utilité publique des
travaux d'aménagement d'une nouvelle desserte routière de Clérac depuis l'échangeur du Jarcelet
Route Nationale 10 sur les communes de Bédénac et de Clérac, et emportant mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme de la commune de Clérac, intervenue le 31 décembre 2015.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans chacune des mairies
des communes de Bédénac et de Clérac et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes
administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal
Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 - 86020 - Poitiers cedex) d'un recours
contentieux dans les deux mois à partir de la publication ou de la notification de la décision attaquée.
Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette dernière démarche
prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la
réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement**

ARTICLE 4 – exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Président du Conseil Départemental de la Charente-Maritime, les maires de Bédénac et de Clérac, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera communiquée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

La Rochelle, le 13 NOV. 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Pierre MOLLAGER